

2026005903

Service public fédéral Stratégie et Appui

26 JUILLET 2026. - Circulaire n° 769. - Modération salariale temporaire. - Mise en oeuvre de l'indexation en centimes (2026 - 2028). - Notion de salaire de référence et modalités pratiques

Aux services publics fédéraux et aux services qui en dépendent, au Ministère de la Défense, ainsi qu'aux organismes d'intérêt public appartenant à la fonction publique administrative fédérale telle que définie à l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique,

Chers collègues,

Madame,

Monsieur,

La modération salariale par la limitation temporaire de l'adaptation des salaires conformément à un mécanisme d'indexation, ci-après dénommée indexation en centimes est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2026 (loi-programme du 30 mai 2026).

Cette modération salariale s'applique à tous les travailleurs, employeurs et personnes assimilées du secteur privé et public.

La présente circulaire a pour objectif de déterminer, pour l'ensemble de la fonction publique administrative fédérale, les composantes du salaire de référence pour réaliser la modération salariale (point 1) ainsi que de présenter les modalités pratiques de son exécution au cours de la première phase de mise en oeuvre (point 2).

1. Salaire de référence

Le salaire de référence pour l'indexation en centimes au sein de la fonction publique administrative fédérale est inhérent à la fonction et comprend les éléments suivants :

- le traitement lié aux échelles de traitement ;
 - la bonification d'échelle ;
 - le complément, complément de traitement et supplément de traitement tels que visés par l'arrêté royal du 3 mars 2005 fixant les dispositions particulières concernant le statut pécuniaire des membres du personnel du service public fédéral Finances ;
- et

- Les éléments salariaux au sens de l'article 8, § 2 de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, dans la mesure où il s'agit d'éléments salariaux accordés aux membres du personnel relevant de l'administration fédérale ou l'ordre judiciaire.

Dans un souci d'uniformité et d'égalité de traitement lors de la mise en oeuvre de l'indexation en centimes au sein du secteur public, les différents services fédéraux disposant d'un statut propre distinct de celui de la fonction publique administrative fédérale sont invités à prendre en compte les indications fournies par la présente circulaire et ce, sans préjudice de la compétence qui leur appartient de fixer la notion de salaire de référence.

2. Mise en oeuvre technique

La mise en oeuvre technique de la modération salariale est effectuée dans le respect du prescrit de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

La première phase de mise en oeuvre de la modération salariale s'étend du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2028. Elle comporte deux cycles d'exécution au cours desquels une indexation en centimes sera appliquée.

Les modalités pratiques de mise en oeuvre et les instructions d'application relatives à l'indexation en centimes pour chacun des deux cycles de modération salariale sont les suivantes.

L'indexation en centimes requiert une formule de correction à intégrer dans le moteur de paie qui va corriger le salaire de référence repris dans l'application au tout début du processus de paie (payroll process). Cette formule de correction permet d'aboutir à une indexation limitée du salaire brut.

Sur cette base de correction introduite en amont du processus de paie, les calculs ultérieurs pourront se poursuivre avec le salaire de référence ajusté selon la logique actuelle de paie et sans qu'il ne soit nécessaire d'adapter d'autres calculs au niveau de la programmation.

La formule de correction à appliquer et les éléments sur lesquels cette formule peut ou non avoir une incidence sont expliqués ci-dessous.

L'ensemble des éléments ci-dessous impacte la situation du membre du personnel de la fonction publique administrative fédérale à l'entame de la modération salariale (phase 1) ainsi que celle du membre du personnel qui est y recruté pendant ou après ladite période de modération salariale.

A. Indexation en centimes - premier cycle

a. Seuil brut = 4 000,00 € indexé

Pour déterminer le seuil annuel non indexé, il faut multiplier le seuil brut par 12 et le diviser par l'indice actuel :

Seuil annuel non indexé : $4\,000,00\text{ €} \times 12 / 2,1647 = 22\,173,9732\text{ €}$

Ce montant annuel non indexé de 22 173,9732 € constitue la constante par rapport à laquelle le salaire de référence du membre du personnel doit être comparé afin de déterminer si la formule de correction doit être appliquée en amont du payroll process ou non :

- Si le salaire de référence > 22 173,9732 € -> appliquer la formule de correction
- Si le salaire de référence ≤ 22 173,9732 € -> ne pas appliquer la formule de correction

b. Formule

=SI(salaire de référence > constante;-TRONQUE(MIN(salaire de référence - constante; salaire de référence))/(1,02/0,02);2);0)

Résultat = correction négative à déduire du salaire de référence et à utiliser dans le payroll process

* TRONQUE = le calcul est réalisé en négligeant la troisième décimale après la virgule dans le résultat final.

c. Explication formule

Vérifier si le salaire de référence est supérieur à la constante 22 173,9732

--> Si c'est VRAI :

- Salaire de référence - constante
- Diviser par 1,02/0,02 (en fonction de la limite de 2 %)
- Tronquer à 2 décimales
- Rendre le résultat négatif pour le déduire du salaire de référence-

--> Si ce n'est PAS VRAI :

Ne pas appliquer de correction au salaire de référence

Exemple 1

Membre du personnel dont le salaire de référence est 26 428,00

--> 26 428,00 > 22 173,9732

--> 26 428,00 - 22 173,9732 = 4 254,0268

--> 4 254,0268/(1,02/0,02) = 83,41229019607843

--> 83,41

--> - 83,41

Salaire de référence ajusté pour le calcul du salaire dans le payroll :

26 428,00 - 83,41 = 26 344,59

Exemple 2

Membre du personnel dont le salaire de référence est 19 173,00

--> 19 173,00 < 22 173,9732

--> Pas d'application de la formule de correction

B. Indexation en centimes - second cycle

Pour la mise en oeuvre de la formule de correction pour la seconde indexation en centimes, il faut tenir compte des corrections effectuées lors de la première indexation en centimes.

Le montant annuel non indexé de 22 173, 9732 € reste la constante de contrôle pour déterminer l'application ou non de l'indexation centimes pour ce second cycle d'indexation en centimes puisque le montant seuil de 4 000 € est indexé.

a. Formule

=SI(salaire de référence + correction indexation centimes 1 > constante;-TRONQUE(MIN(salaire de référence + correction indexation centimes 1 - constante; salaire de référence + correction indexation centimes 1))/(1,02/0,02);2);0)

Résultat = correction négative à déduire du salaire de référence en même temps que la correction de la première indexation centimes et à utiliser dans le payroll

* TRONQUE = le calcul est réalisé en négligeant la troisième décimale après la virgule dans le résultat final.

b. Explication formule

Vérifier si le salaire de référence + correction indexation en centimes 1 est supérieur à la constante 22 173,9732

-> Si c'est VRAI :

- (Salaire de référence + correction indexation en centimes 1) - constante
- Diviser par 1,02/0,02 (en fonction de la limite de 2 %)
- Tronquer à 2 décimales
- Rendre le résultat négatif pour le déduire du salaire de référence

-> Si ce n'est PAS VRAI :

Ne pas appliquer de correction au salaire de référence + appliquer la correction de l'indexation en centimes 1

Exemple

Membre du personnel dont le salaire de référence est 26 428,00

Correction indexation centimes 1 :

-> $26\,428,00 > 22\,173,9732$

-> $26\,428,00 - 22\,173,9732 = 4\,254,0268$

-> $4\,254,0268 / (1,02/0,02) = 83,41229019607843$

-> 83,41

-> - 83,41

Salaire de référence ajusté pour le calcul du salaire dans le payroll lors de l'indexation en centimes 1 :

$26\,428,00 - 83,41 = 26\,344,59$

Correction indexation centimes 2 :

-> $(26\,428,00 - 83,4122) > 22\,173,9732$

-> $(26\,428,00 - 83,4122) - 22\,173,9732 =$

4 170,6146

-> $4\,170,6146 / (1,02/0,02) = 81,7767568627451$

-> 81,77

-> - 81,77

Salaire de référence ajusté pour le calcul du salaire dans le payroll lors de l'indexation en centimes 2 :

$26.428,00 - 83,41 - 81,77 = 26\,262,82$

3. Incidence indexation en centimes

La ou les corrections apportées au salaire de référence ont une incidence sur les bases utilisées pour le calcul de :

- la disponibilité pour cause de maladie - agent
- la cotisation au Fonds des pensions de survie si la base de calcul s'écarte du salaire de référence corrigé ;
- le pécule de vacances ;
- l'allocation de fin d'année ;
- les allocations et indemnités pour lesquelles le salaire de référence fait partie de la formule de calcul.

4. Fiche de salaire

Les éléments qui composent le salaire de référence du membre du personnel ainsi que les corrections apportées à ces éléments figurent sur la fiche de salaire. De cette manière, une lecture claire de l'indexation en centimes au niveau du salaire brut est portée à la connaissance du membre du personnel.

5. Déclaration Capelo

Au cours de la phase 1 de la mise en oeuvre de l'indexation en centimes, il n'y a aucune incidence sur la constitution et le calcul des droits à la pension des agents du secteur public.

Il n'y a donc aucun impact sur la déclaration Capelo. Les références Capelo existantes et les montants correspondants sont conservés et doivent être transmis exactement de la même manière qu'avant la mise en oeuvre de l'indexation en centimes.

Le Service fédéral des Pensions (SFP) intégrera les effets de l'indexation en centimes sur les salaires au moment du calcul du montant de la pension fonctionnaire.

Compte tenu des adaptations législatives et techniques nécessaires et en accord avec le Gouvernement, cela se fera après la deuxième indexation en centimes, à partir de 1 janvier 2029. Le Service fédéral des Pensions prendra les mesures nécessaires à l'adaptation de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2029.

6. Après 2028

Une fois arrivés au terme prévu de la période de modération salariale temporaire (31 décembre 2028), les mécanismes d'indexation reprennent pleinement leur effet mais les adaptations d'indexation suivantes seront effectuées en tenant compte de l'impact réel de l'indexation en centimes opérée au cours de la phase 1.

La Ministre de la fonction publique,

V. Matz